

# **GE\_GERICHTE ACPR/12/2023 vom 13. September 2022**

GE Cour de justice, 2022-09-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_12\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_12_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/12/2023 du 13 septembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/12/2023 del 13 settembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 129 al. 1 CPP, dans toutes les procédures pénales et à n'importe quel stade de celles-ci, le prévenu a le droit de charger de sa défense un conseil juridique au sens de l'art 127 al. 5 CPP (défense privée) ou, sous réserve de l'art. 130 CPP, de se défendre soi-même. Les éléments typiques de la défense privée sont la liberté dont jouit le prévenu de choisir son défenseur et d'en changer, ainsi que l'obligation pour lui d'assurer lui-même les frais de sa défense (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 2 ad art. 129 et les références citées).

### **E. 2.2**

Selon l'art. 132 al. 1 CPP, la direction de la procédure ordonne une défense d'office : a. en cas de défense obligatoire, si le prévenu, malgré l'invitation de la direction de la procédure, ne désigne pas de défenseur privé (ch. 1) ; si le mandat est retiré au défenseur privé ou que celui-ci a décliné le mandat et que le prévenu n'a pas désigné un nouveau défenseur dans le délai imparti (ch. 2) ; b. si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts.

### **E. 2.3**

Le défenseur d'office est désigné par la direction de la procédure compétente au stade considéré (art. 133 al. 1 CPP). Lorsqu'elle nomme le défenseur d'office, la direction de la procédure prend en considération les souhaits du prévenu dans la mesure du possible (al. 2). Le choix du défenseur d'office n'est pas libre, mais la direction de la procédure essaie néanmoins de prendre en compte les souhaits du prévenu (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., 2ème éd., Bâle 2017, n. 6 ad art. 133).

### **E. 2.4**

Si la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur d'office est gravement perturbée ou si une défense efficace n'est plus assurée pour d'autres raisons, la

- 8/12 - P/15996/2021 direction de la procédure confie la défense d'office à une autre personne (art. 134 al. 2 CPP). Le simple fait que la partie assistée n'a pas confiance dans son

conseil d'office ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (ATF 138 IV 161 consid. 2.4 p. 164; 114 Ia 101 consid. 3 p. 104; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_375/2012 du 15 août 2012 consid. 1.1). En effet, si la relation de confiance doit en principe être recherchée, le droit à un procès équitable garanti à l'art. 29 al. 1 Cst. ne donne pas à l'assisté le droit de refuser l'avocat désigné, parce qu'il n'aurait, pour des raisons purement subjectives, pas confiance en lui (arrêt du Tribunal fédéral 1P\_364/2004 précité avec référence à l'ATF 105 Ia 296 consid. 1d p. 302). De simples divergences d'opinion quant à la manière d'assurer la défense des intérêts du prévenu dans le cadre de la procédure ne constituent à cet égard pas un motif justifiant un changement d'avocat. Il appartient en effet à l'avocat de décider de la conduite du procès; sa mission ne consiste donc pas seulement à endosser le rôle de porte-parole sans esprit critique de l'accusé, qui se limiterait à se faire simple interprète des sentiments et des arguments de son client (ATF 116 Ia 102 : JT 1993 IV 186 consid. 4b/bb p. 105; 105 Ia 296 consid. 1 p. 304; ACPR/518/2012 du 23 novembre 2012). Sont en revanche dignes d'être pris en considération des griefs précis touchant à la personne du défenseur ou à un comportement de ce dernier qui montre à l'évidence que toute relation de confiance avec ce dernier est exclue (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_187/2013 du 4 juillet 2013 consid. 2.2 et 2.3; A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019. n. 20-22 ad art. 134).

## E. 2.5

En l'espèce, contrairement à ce que semble penser la recourante, lorsqu'un défenseur d'office est nommé et qu'il est, comme ici, rémunéré avec les deniers de l'État, le prévenu n'a pas le libre choix de l'avocat. Cette liberté de choix n'existe que lorsque l'avocat est rémunéré par le prévenu, conformément à l'art. 129 CPP. Au moment où la direction de la procédure envisage une défense d'office, le prévenu fait valoir son souhait sur la personne du défenseur, souhait qui est pris en considération dans la mesure du possible. En l'occurrence, avant le 11 avril 2022, la recourante se trouvait dans une situation de défense d'office non obligatoire, fondée sur son indigence et les autres conditions de l'art. 132 al. 1 let. b CPP. Ainsi, lorsque le Procureur a désigné Me C\_\_\_\_\_, le 8 octobre 2021, sans préalablement requérir l'avis de la recourante, et que celle-ci a immédiatement fait connaître son opposition, l'avocat a été relevé de sa mission et une autre avocate, désignée. Devant le nouveau refus de la recourante, cette avocate

- 9/12 - P/15996/2021 a, à son tour, été relevée de sa mission. Lorsque Me C\_\_\_\_\_ a derechef été désigné par le nouveau Procureur et que la recourante s'y est opposée, la désignation a, une fois encore, été révoquée. La recourante, qui n'avait pas d'autre avocat à suggérer, a décidé d'assurer sa propre défense, ce qu'elle a fait aux audiences des 1er et 11 avril 2022. Lorsque, au cours de l'audience d'instruction du 11 avril 2022, le Procureur a placé la recourante en état d'arrestation et demandé au TMC d'ordonner une détention provisoire, il y avait lieu de désigner un défenseur d'office à la recourante en vue de la procédure devant le juge de la détention. La recourante a suggéré Me E\_\_\_\_\_, lequel, contacté par la direction de la procédure, a refusé. Le choix s'est alors porté sur Me C\_\_\_\_\_, car il était déjà nommé d'office dans la procédure parallèle. Il s'ensuit que la procédure de désignation du défenseur d'office a été correctement suivie, la recourante ayant dûment pu formuler son souhait, lequel n'a, en définitive, pas pu être retenu en raison

du refus de l'avocat concerné.

## **E. 2.6**

La recourante invoque, pour justifier sa demande de remplacement du défenseur d'office, une rupture du lien de confiance avec celui-ci et l'absence de défense efficace.

Elle reproche, premièrement, à Me C\_\_\_\_\_ d'avoir "permis" sa mise en détention provisoire en avril 2022. Or, on ne voit pas en quoi l'avocat serait responsable de cette situation. Bien au contraire, alors que la recourante, assistée, s'est opposée à sa mise en détention, le TMC a, le 12 avril 2022, refusé la demande de mise en détention provisoire et ordonné la libération de la recourante. C'est en raison du recours formé par le Ministère public contre la décision du TMC que la recourante a été maintenue en détention provisoire, sur ordonnance de mesures provisionnelles de la Chambre de céans, étant précisé que la régularité de la procédure suivie par le TMC lors de l'annonce du recours par le Ministère public a été examinée par la Chambre de céans, ce qui a déjà été exposé à la recourante (cf. ACPR/493/2022 du 25 juillet 2022 consid. 1.3). Sa défense n'a donc pas été inefficace.

La recourante reproche, deuxièmement, au défenseur d'office d'avoir demandé la récusation de deux magistrats, mais pas celle de l'actuelle Procureure chargée de la procédure. On relèvera que l'une des demandes concerne une autre procédure, de sorte que le grief est exorbitant au présent litige, et que l'autre a été admise par la Chambre de céans, de sorte que la recourante ne démontre pas en quoi cette démarche démontrerait l'absence de défense efficace. Les demandes de récusation formées par la recourante contre l'actuelle Procureure ayant été rejetées par la Chambre de céans (ACPR/897/2022 du 22 décembre 2022), sa défense ne paraît pas avoir pâti de l'éventuel refus du défenseur de s'en charger. Au demeurant, il est rappelé que la mission de l'avocat ne consiste pas à endosser le rôle de porte-parole,

- 10/12 - P/15996/2021 sans esprit critique, du prévenu ; la conduite du procès, respectivement de la procédure, lui revient.

La recourante reproche, troisièmement, au défenseur d'office de l'avoir, avec la Procureure, "mis[e] en garde à vue" le 15 septembre 2022 et essayé de la placer à nouveau en détention provisoire. La recourante prête ici au précité des prérogatives qu'il n'a pas, et le reproche est d'autant moins justifié que Me C\_\_\_\_\_ avait écrit au Ministère public pour demander le report de l'audience du 14 septembre 2022, car elle avait lieu un mercredi, mais il s'était heurté au refus de la magistrate. Dans la mesure où la recourante relève de la défense obligatoire, la présence de son avocat à l'audience à laquelle elle n'a pas comparu est conforme à la procédure et aux devoirs du défenseur d'office.

Elle évoque, quatrièmement, que Me C\_\_\_\_\_ ne lirait pas le dossier depuis longtemps et ne la défendrait pas. Ces reproches ne sont pas documentés, de sorte que la Chambre de céans n'est pas en mesure d'en déterminer le bien-fondé.

Cinquièmement, elle allègue que son défenseur d'office serait venu, en septembre 2022, au TMC pour demander à son avocate-stagiaire de dire qu'elle (la recourante) refusait que celle-ci plaide, alors que le procès-verbal démontre, au contraire, que l'avocate-stagiaire était prête à assurer sa défense et à plaider, et que c'est la recourante qui l'en a empêché.

La recourante reproche enfin à Me C\_\_\_\_\_ d'avoir "tout violé", sans que l'on comprenne à quoi elle fait référence. Dans sa demande de changement d'avocat (cf. B.I. supra), elle reproche au précité de ne pas avoir averti sa famille ni son employeur lors de sa mise en

détention provisoire, mais il ressort du procès-verbal d'audience devant le Ministère public qu'elle a refusé que tel soit le cas. Au surplus, il ressort des éléments à la procédure que, à compter de la nomination d'office le 11 avril 2022, l'avocat ou un membre de son Étude ont été présents à chaque acte de la procédure, sauf lorsque la recourante les a expressément empêchés d'agir. Il s'ensuit que la recourante ne démontre pas que la relation de confiance serait, objectivement, gravement perturbée, ni qu'elle ne bénéficierait plus d'une défense efficace.

### **E. 3**

Le recours doit ainsi être rejeté.

### **E. 4**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 400.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 11/12 - P/15996/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.